



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT**

**RÈGLEMENT 3005
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec)
J5K 1A1

Tél. : 450 436-1453
Télec. : 450 436-5955
info@st-colomban.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	INTERPRÉTATION ET APPLICATION.....	1
1.1	DOMAINE D'APPLICATION	1
1.2	TERMINOLOGIE	1
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
2.1	DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS	6
2.1.1	CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES RÉSIDUS ULTIMES	6
2.1.2	CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES	6
2.1.3	CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES.....	6
2.1.4	CONTENEURS AUTORISÉS	6
2.1.5	UNITÉS D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE.....	7
2.1.6	UNITÉS D'OCCUPATION NON RÉSIDENTIELLE	7
2.1.7	PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS	7
2.1.8	PROPRIÉTÉ DES CONTENEURS AUTORISÉS.....	7
2.2	TRI DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	7
2.3	COLLECTE DES RÉSIDUS ULTIMES.....	8
2.3.1	MATIÈRES ACCEPTÉES	8
2.4	MATIÈRES RECYCLABLES.....	9
2.4.1	MATIÈRES ACCEPTÉES	9
2.5	MATIÈRES ORGANIQUES.....	9
2.5.1	MATIÈRES ACCEPTÉES	9
2.5.2	COLLECTE DES FEUILLES MORTES	10
2.5.3	COMPOSTAGE DOMESTIQUE	10
2.6	ENCOMBRANTS RÉSIDENTIELS	10
2.6.1	MATIÈRES ACCEPTÉES	10
2.7	ÉCOCENTRE	11
2.8	DISPOSITION ET REJET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA VILLE N'OFFRE AUCUN SERVICE.....	11
CHAPITRE 3 :	MODALITÉS DE MISE À LA RUE ET ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	12
3.1	PÉRIODE DU DÉPÔT EN PRÉVISION DE LA COLLECTE ...	12
3.2	PÉRIODE DE REMISAGE DES BACS.....	12
3.3	ACCESSIBILITÉ LE JOUR DE LA COLLECTE.....	12

3.4	SUSPENSION DU SERVICE ET COLLECTE NON EFFECTUÉE	12
3.5	ENTREPOSAGE ENTRE LES COLLECTES	13
3.5.1	CONTENEURS AUTORISÉS	13
3.5.2	ABRI À BACS ET ÉCRAN VÉGÉTAL OPAQUE	13
3.6	ACCUMULATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	14
3.7	PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	14
3.8	DÉPÔT DANS UN CONTENANT ET SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	14
3.9	FOUILLE DANS LES CONTENANTS.....	14
CHAPITRE 4 : ENTRETIEN DES CONTENANTS AUTORISÉS		15
4.1	ALTÉRATION DES CONTENANTS	15
4.2	PROPRETÉ DES CONTENANTS.....	15
4.3	REMPLACEMENT ET RÉPARATION DES CONTENANTS...	15
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS.....		16
5.1	INFRACTIONS ET AMENDE.....	16
5.2	DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION	16
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		17
6.1	ABROGATION.....	17
6.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles s'applique sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban.

Toute personne physique et morale a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles, recyclables et organiques selon les modalités prévues au présent règlement.

1.2 TERMINOLOGIE

Définitions de plusieurs termes spécifiques utilisés dans ce règlement :

Arbre de Noël :

Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

Bac roulant:

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles et autorisé par la Ville.

Centre de tri :

Lieu de traitement de matières recyclables où l'on effectue la réception de ces matières, le tri, ainsi que la préparation et le conditionnement des matières triées, en vue de leur vente comme matières secondaires.

Collecte :

Toute opération qui consiste à enlever de leur endroit de production et de disposition les matières résiduelles placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination.

Conseil :

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban.

Conteneur :

Contenant à chargement d'un volume de 2, 4, 6, 8 ou 10 verges cubes, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipé pour entreposer des résidus ultimes, des matières recyclables ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un véhicule de collecte.

Déchets biomédicaux :

Sont considérés comme des déchets biomédicaux :

- Tout déchet anatomique humain constitué d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères (cheveux, corne, dents, écailles, griffes, ongles, poils, sabots et autres matériaux de même nature), du sang et des liquides biologiques;
- Tout déchet anatomique animal (ne comprenant pas les résidus alimentaires) constitué d'un corps, d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- Tout déchet non anatomique constitué d'un des éléments suivants :
 - Un objet piquant, tranchant ou cassable mis en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire, ou de l'exercice de la thanatopraxie;
 - Un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou le matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;
 - Un vaccin de souche vivante;
 - Un contenant de sang ou du matériel imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie;
 - Des médicaments;
- Tout autre déchet provenant de soins médicaux ou vétérinaires pouvant présenter un risque pour la santé.

Directeur :

Le directeur général ou son représentant dûment autorisé.

Écocentre :

Installation publique destinée à recevoir, trier ou transformer sans traitement particulier les matières résiduelles dont les citoyens veulent se départir, mais qui ne sont pas prises en charge par une collecte à la porte, et ce, par le biais d'un dépôt volontaire des citoyens, afin qu'elles soient acheminées vers les organismes spécialisés en réemploi ou vers les industries spécialisées en recyclage ou en valorisation de ces matières. Ne traitant aucune matière, cette installation ne requiert pas de certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Élimination :

Toute opération visant à se défaire définitivement des matières résiduelles, selon les normes en vigueur, soit par l'enfouissement, le broyage, le stockage, l'incinération ou par dépôt dans un site autorisé.

Encombrants résidentiels :

Matières résiduelles généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières. Il s'agit notamment, de matelas, d'appareils électroménagers, de meubles, de réservoirs à eau chaude et autres articles d'usage domestique du même genre.

Entrepreneur :

Entreprise(s) à qui la Ville de Saint-Colomban a octroyé un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

Halocarbures :

Les halocarbures sont des composés halogénés synthétiques, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas produits par la nature (chlore, brome, iode et fluor). Ils regroupent toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), soit :

- Chlorofluorocarbures (CFC);
- Hydrochlorofluorocarbures (HCFC);
- Bromofluorocarbures (aussi appelés halons);
- Méthylchloroforme (1, 1,1-trichloroéthane);
- Tétrachlorométhane (CCl₄);
- Bromure de méthyle (CH₃Br);
- Les substances de remplacement des SACO, soit : les hydrofluorocarbures (HFC) et les perfluorocarbures (PFC).

Matière organique :

Matière résiduelle carbonée produite par des êtres vivants, des végétaux, des animaux ou des micro-organismes. Les principales catégories de matières organiques résiduelles sont les résidus alimentaires, le papier et le carton souillé par les aliments et les résidus verts.

Matière recyclable :

Tout résidu qui peut être recyclé conformément à la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec.

Matière résiduelle :

Désigne les résidus ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

Sont cependant **exclus** de la définition ci-dessus, les engrais de toutes sortes, le fumier, la terre, la tourbe, le gravier, le sable, le béton, l'asphalte, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD), les carcasses automobiles et les cadavres d'animaux.

Officier responsable :

Représentant de la Ville responsable de faire appliquer la loi et la réglementation en vigueur.

Panier public :

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les résidus ultimes, les matières recyclables et les matières organiques, selon les indications sur le contenant.

Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) :

Matériaux, amalgames de matériaux ou débris provenant d'activités de construction, de rénovation ou de démolition de bâtiments résidentiels. De façon non limitative ces résidus sont principalement constitués de bois, de béton, de maçonnerie, de métaux, de plaques de plâtre (gypse), de bardeaux, de céramique, de tuyaux qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses.

Résidus domestiques dangereux (RDD) :

Tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans le règlement sur les matières dangereuses (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères. Ces matières peuvent présenter un ou plusieurs pictogrammes suivants sur son étiquette :



Résidu ultime :

Le résidu ultime est celui qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage.

Résidus verts :

Le gazon, les feuilles mortes, les aiguilles de conifères, les rejets de jardinage et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 1 cm.

Unités desservies :

Unités bénéficiant du service de la collecte municipale des matières résiduelles (résidus ultimes; matières organiques et matières recyclables).

Unité d'occupation mixte :

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

Unité d'occupation non résidentielle :

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle tel que les commerces, industries ou institutions (ICI).

Unité d'occupation résidentielle :

Toute maison unifamiliale, incluant les chalets, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des condos d'une copropriété, les chambres d'une maison de chambres et les maisons mobiles, que ces unités soient occupées de façon permanente, temporaire ou saisonnière, qu'elles soient détachées ou en copropriété.

Unités partiellement desservies :

Unités ne faisant pas partie de la collecte municipale pour un type de collecte parmi les résidus ultimes, les matières organiques et les matières recyclables, mais qui sont desservies par la collecte municipale pour au moins un type de collecte parmi les résidus ultimes, les matières organiques et les matières recyclables.

Ville :

La Ville de Saint-Colomban.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

Toute matière résiduelle admissible à la collecte porte-à-porte doit être déposée dans un contenant autorisé. Aucune matière résiduelle admissible, à l'exception des encombrants ménagers, et des matières collectées pour les collectes spéciales n'est collectée si elle n'est pas déposée dans un contenant autorisé.

2.1.1 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES RÉSIDUS ULTIMES

Tout propriétaire d'une unité générant des matières résiduelles a l'obligation de posséder un ou des contenants autorisés afin de disposer ses résidus ultimes conformément au présent règlement.

Chaque propriétaire, locataire ou occupant est responsable d'acheter et de fournir les contenants de collecte des matières résiduelles requis pour les besoins de l'immeuble.

Les contenants utilisés doivent être des bacs roulants tels que définis à l'article 1.2 du présent règlement. Il doit être de couleur noire ou verte et d'une capacité maximale de 360 litres par unité. Les poubelles conventionnelles en métal ou en plastique rigide de 80 litres (volume maximal 360 litres) sont aussi autorisées. Les boîtes à ordures fixes en bordure de rue ne sont pas autorisées.

2.1.2 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Ville, soit des bacs roulants bleus, d'une capacité de 360 litres.

2.1.3 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES

Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Ville, soit des bacs roulants bruns, d'une capacité de 240 litres.

2.1.4 CONTENEURS AUTORISÉS

L'utilisation de conteneurs à résidus ultimes et à recyclage à titre d'équipement accessoire est permise seulement pour les unités d'occupation non résidentielles. Un seul conteneur à résidus ultimes et un seul conteneur à recyclage est autorisé par terrain.

Les conteneurs autorisés doivent être en métal, munis d'un couvercle afin d'empêcher la pluie et les animaux d'y pénétrer. Ils doivent être déposés sur un sol bien nivelé.

Seuls les conteneurs par chargement arrière d'une capacité de quatre (4) à dix (10) verges cubes sont autorisés sur le territoire.

La capacité maximale permise pour les contenants servant au dépôt des résidus ultimes est de huit (8) verges cubes et celle pour le dépôt des matières recyclables est de dix (10) verges cube. Tout conteneur installé sur le territoire doit indiquer en gros caractère moulé le type de matières qu'il peut contenir soit les mentions : « Déchets », « Recyclage » ou « Compost ».

Tout propriétaire qui désire être desservi par un fournisseur privé doit en informer la Ville dans un délai de (7) jours.

2.1.5 UNITÉS D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

La quantité maximale de matières résiduelles à collecter par la collecte municipale est établie à un bac de 360 litres par unité pour les matières recyclables, à un bac de 240 litres par unité pour les matières organiques et à l'équivalent d'un bac de 360 litres par unité pour les résidus ultimes.

2.1.6 UNITÉS D'OCCUPATION NON RÉSIDENTIELLE

La quantité maximale de matières résiduelles à collecter par la collecte municipale pour chaque unité d'occupation non résidentielle est établie à cinq (5) bacs de 360 litres pour les matières recyclables, à cinq (5) bacs de 240 litres pour les matières organiques et à l'équivalent de cinq (5) bacs de 360 litres pour les résidus ultimes.

Toute personne peut indiquer par écrit à la Ville que le service de cueillette des ordures ménagères offert par cette dernière ne répond pas à leurs besoins et qu'ils retiendront, à leurs frais, les services d'une entreprise privée. L'utilisation d'un tel service privé n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation prévue dans le *Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensations et de la tarification de différents services municipaux*.

2.1.7 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Tous les bacs à l'effigie de la Ville et fournis par celle-ci demeurent la propriété de la Ville.

Les contenants distribués doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés puisque la Ville tient un registre des bacs distribués en vertu du présent règlement.

2.1.8 PROPRIÉTÉ DES CONTENEURS AUTORISÉS

Tous les conteneurs fournis par l'entrepreneur demeurent la propriété de ce dernier.

2.2 TRI DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout occupant d'une unité desservie ou partiellement desservie doit séparer les résidus ultimes, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus domestiques dangereux, le matériel informatique et électronique

ainsi que les matériaux de construction afin d'en disposer conformément au présent règlement.

2.3 COLLECTE DES RÉSIDUS ULTIMES

La collecte des résidus ultimes s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des propriétaires, locataires ou occupants d'unité desservie au début de chaque année.

Les poubelles conventionnelles en métal ou en plastique rigides ne doivent pas avoir un poids supérieur à 23 kilogrammes ou 50 livres. Pour ce qui est des bacs roulants, le poids maximal accepté est de 54 kilogrammes ou 120 livres. Les quantités de résidus ultimes acceptées lors d'une collecte sont limitées au volume maximum que peuvent contenir les contenants autorisés.

2.3.1 MATIÈRES ACCEPTÉES

Les résidus ultimes acceptés sont uniquement ceux pour lesquels il n'existe aucun autre moyen de disposition que l'élimination par l'enfouissement.

Les matières résiduelles spécifiquement **exclues** de la collecte des résidus ultimes sont :

- Les matières recyclables et les matières organiques;
- Les animaux morts;
- Les résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- La terre, le béton, l'asphalte, le gravier, le sable, les sols contaminés et les matières fertilisantes;
- Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Ville;
- Les appareils de réfrigération et climatisation contenant des halocarbures;
- Les matières dangereuses au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), dont les résidus domestiques dangereux qui sont acceptés à l'écocentre;
- Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) qui sont acceptées à l'écocentre;
- Les matériaux récupérés à l'écocentre tel que défini à l'article 2.7;
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RLRQ, Q-2, r. 12) et qui ne sont pas traités par désinfection;
- Les déchets industriels;
- Les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- Les branches d'arbres;
- Les couvercles de spa et les toiles de piscines non découpés;
- Toutes matières faisant l'objet d'un programme particulier de récupération et de valorisation.

2.4 MATIÈRES RECYCLABLES

La collecte des matières recyclables s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des propriétaires, locataires ou occupants d'une unité desservie.

Toute matière recyclable doit être déposée en vrac dans les bacs bleus autorisés, les bacs bleus à matières recyclables ou, le cas échéant, dans les conteneurs autorisés. Le poids maximal accepté pour les bacs roulants est de 54 kilogrammes ou 120 livres. Les quantités de matières recyclables acceptées lors d'une collecte sont limitées au volume maximum que peuvent contenir les contenants autorisés.

2.4.1 MATIÈRES ACCEPTÉES

Les matières recyclables acceptées sont uniquement celles de la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec, soit tout contenant, emballage ou imprimé dont la matière est faite en papier ou carton, en verre, en métal ou en plastique comprenant le ruban Möbius et le chiffre 1, 2, 3, 4, 5 ou 7.

La Ville se réserve le droit de modifier la liste des matières recyclables acceptées selon les restrictions applicables par les fournisseurs des centres de tri où sont acheminées les matières recyclables et selon la liste des matières recyclables incluses dans la Charte des matières recyclables de RECYC-QUÉBEC.

Les journaux et circulaires doivent être retirés du sac de plastique qui les contiennent. Tout récipient doit être vidé de son contenu et rincé légèrement. Les couvercles des récipients doivent être retirés et placés dans le bac de recyclage. Les sacs et pellicules de plastique doivent être mis en boule et placés dans un sac de plastique pouvant être recyclé.

2.5 MATIÈRES ORGANIQUES

La collecte des matières organiques s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des propriétaires, locataires ou occupants d'unité desservie au début de chaque année.

Toute matière organique doit être déposée en vrac ou dans des emballages de papier dans les bacs bruns à matières organiques, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Aucun sac de plastique, biodégradable ou compostable n'est accepté dans les bacs. Le poids maximal accepté pour les bacs est de 54 kilogrammes ou 120 livres. Les quantités de matières compostables acceptées lors d'une collecte sont limitées au volume maximum que peuvent contenir les contenants autorisés mis à part lors des collectes de feuilles mortes prévues à l'article 2.5.2.

2.5.1 MATIÈRES ACCEPTÉES

Les principales catégories de matières organiques acceptées sont les résidus alimentaires, le papier et le carton souillé par les aliments et les résidus verts. Les matières organiques spécifiquement **exclues** de la collecte des matières organiques sont :

- Les animaux morts;
- Les sacs de plastique et les emballages plastifiés, le papier ciré et la styromousse;
- La terre et le sable;
- Les branches de plus de 1 cm de diamètre.

Des précisions sur les matières compostables acceptées sont disponibles sur le site Internet de la Ville (www.st-colomban.qc.ca).

La Ville se réserve le droit de modifier la liste des matières compostables acceptées et refusées selon les restrictions applicables par les fournisseurs des centres de compostage ou pour toute autre considération.

2.5.2 COLLECTE DES FEUILLES MORTES

Les feuilles d'arbres recueillies peuvent être déposées directement dans les bacs de matières organiques. Toutefois, lorsque les contenants autorisés ne sont pas suffisants, elles peuvent être déposées dans des sacs de papier d'un poids n'excédant pas 23 kilogrammes (50 livres) une fois rempli, à côté du bac roulant. Il est strictement interdit d'utiliser des sacs de plastique.

Les collectes de feuilles s'effectuent selon le calendrier annuel mis à la disposition des propriétaires, locataires ou occupants au début de chaque année. Un maximum de quinze (15) sacs de papier est permis par collecte.

2.5.3 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

La Ville encourage le compostage domestique sur son territoire. Le compostage doit toutefois être pratiqué dans un composteur domestique et être bien géré de façon à ne pas générer d'odeur troublant le voisinage ou d'attirer la vermine.

La localisation du composteur domestique doit se trouver à plus de trois (3) mètres de toute installation de prélèvement des eaux.

2.6 ENCOMBRANTS RÉSIDENTIELS

La collecte des encombrants résidentiels s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des propriétaires, locataires ou occupants d'unité desservie.

Les encombrants qui ne sont pas enlevés lors de la collecte doivent être retirés de la voie publique et disposés par leur propriétaire.

2.6.1 MATIÈRES ACCEPTÉES

Les encombrants résidentiels spécifiquement **exclus** de la collecte sont les suivants:

- Tous les matériaux en vrac, tels que roc, pierre, terre, béton, asphalte, troncs et souches d'arbres;

- Toutes les carrosseries ou pièces de véhicules automobiles, boîtes de camions, motoneiges, déchets de forge, de garages, de ferblantiers et de plombiers;
- Tous les matériaux provenant de démolitions ou rénovations;
- Les gros rebuts d'origine commerciale et industrielle;
- Les couvercles de spa et toiles de piscine non découpés.

2.7 ÉCOCENTRE

La Ville demande l'apport des résidus domestiques dangereux, du matériel informatique et électronique, les métaux ainsi que les matériaux de construction de rénovation et de démolition résidentielle (CRD) à l'écocentre.

Les CRD provenant des entrepreneurs sont prohibés.

2.8 DISPOSITION ET REJET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA VILLE N'OFFRE AUCUN SERVICE

Toute personne qui désire disposer de matières résiduelles, pour lesquelles la Ville n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE MISE À LA RUE ET ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 PÉRIODE DU DÉPÔT EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les bacs, les contenants et les encombrants résidentiels autorisés peuvent être déposés en bordure de la rue à compter de 18 h la veille du jour prévu pour la collecte et au plus tard à 6 h 30 le jour de la collecte.

3.2 PÉRIODE DE REMISAGE DES BACS

Les bacs et les contenants autorisés pour l'entreposage de matières résiduelles doivent être enlevés de la bordure de la rue au plus tard à 20 h le jour de la collecte.

3.3 ACCESSIBILITÉ LE JOUR DE LA COLLECTE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'unités desservies doit assurer l'accessibilité des contenants de matières résiduelles à l'entrepreneur le jour de la collecte.

Les bacs et les contenants autorisés doivent être localisés à proximité de l'entrée charretière, en bordure de la rue, de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (balayage, déneigement, opération de chargement de la neige), mais à une distance maximale de 2,5 mètres du pavage. Les poignées du bac doivent être face à la maison.

Lorsque plus d'un bac roulant fait l'objet d'une collecte, une distance équivalente à un bac doit être conservée entre chaque bac.

Si le contenant est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être retirée au moment de la mise à la rue du bac.

Dans le cas d'un conteneur, tout propriétaire, locataire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que l'accès à celui-ci est possible, sécuritaire et réalisable par les véhicules de collecte et pour les préposés en tout temps et en toute saison. Une largeur minimale de quatre (4) mètres et une hauteur minimale de cinq (5) mètres sont exigées, pour que les véhicules de collecte puissent parvenir aux conteneurs. La localisation des conteneurs ne doit pas entraîner de nuisance à la circulation lors des opérations de levées des conteneurs par les camions de collecte. Un espace suffisant de manœuvre est obligatoire.

3.4 SUSPENSION DU SERVICE ET COLLECTE NON EFFECTUÉE

Toute contravention au présent règlement entraîne la suspension du service et la collecte ne sera pas effectuée.

Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'unité desservie de disposer des matières non ramassées due à la suspension du service.

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur le jour prévu par la Ville (pour une raison autre que la suspension du service), le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la Ville le plus rapidement possible.

3.5 ENTREPOSAGE ENTRE LES COLLECTES

En tout temps, les contenants autorisés pour les matières résiduelles doivent être remisés, entre les collectes, dans un endroit hors de la voie publique.

3.5.1 CONTENEURS AUTORISÉS

Les conteneurs doivent respecter une distance minimale de deux (2) mètres de la limite de la propriété, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire, à l'exception d'un autre conteneur.

Pour les conteneurs autorisés, les dispositions du *Règlement de zonage 3001* relatives aux enclos à conteneurs de recyclage et de résidus ultimes s'appliquent.

3.5.2 ABRI À BACS ET ÉCRAN VÉGÉTAL OPAQUE

Dans le cas où il est impossible de respecter l'article 3.5, un écran végétal opaque (conifères ou buissons) ou un abri à bacs doit être aménagé. En ce qui concerne les bacs roulants, les écrans et les abris doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- L'écran végétal opaque et l'abri ne peuvent être implantés à moins de deux (2) mètres de toute limite d'une emprise de rue, afin de ne pas nuire à la circulation et aux activités de déneigement et à une distance de 1,5 mètres de la limite de la propriété.
- La hauteur maximale de l'abri doit être de 2 mètres.
- La superficie maximale de l'abri doit être de 3.75 m².
- Seuls les matériaux suivants sont autorisés :
 - Bois traités, peint, teint ou verni;
 - Bois à l'état naturel;
 - P.V.C;
 - Métal prépeint ou acier émaillé;
 - Fer forgé peint;
 - Conifères ou buissons.

L'implantation d'un abri à bacs ou d'un écran végétal opaque ne nécessite pas de permis.

Les abris à bacs doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnement de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes.

3.6 ACCUMULATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs. Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler des matières résiduelles.

3.7 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes matières résiduelles déposées en bordure de la voie publique en prévision de la collecte et toutes matières apportées à l'écocentre deviennent la propriété de la Ville à compter du moment où elles sont prises en charge par l'écocentre ou l'entrepreneur.

3.8 DÉPÔT DANS UN CONTENANT ET SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas. Ceci comprend les conteneurs sur les terrains municipaux, ainsi que les conteneurs des ICI.

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant. Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac, un fossé, une voie publique ou un lieu public.

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les résidus ultimes ou le recyclage ou les matières organiques des utilisateurs de la voie publique ou du parc.

3.9 FOUILLE DANS LES CONTENANTS

La Ville autorise les fonctionnaires désignés ainsi que les employés de l'entrepreneur à inspecter les bacs pour permettre l'application du présent règlement.

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Ville ou ceux de l'entrepreneur, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 4 : ENTRETIEN DES CONTENANTS AUTORISÉS

4.1 ALTÉRATION DES CONTENANTS

Il est interdit de briser ou endommager les contenants fournis par la Ville, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, sauf pour inscrire l'adresse à laquelle ils sont attribués.

Il est interdit d'utiliser les contenants autorisés à d'autres fins que la collecte pour lesquels ils sont destinés.

4.2 PROPRETÉ DES CONTENANTS

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté et fonctionnement. De même, les lieux d'entreposage et de dépôt des contenants doivent être gardés propres, secs et ne doivent pas être une source de mauvaises odeurs.

L'officier responsable désigné par la Ville peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu ou réparé, et ce, aux frais du propriétaire.

4.3 REMPLACEMENT ET RÉPARATION DES CONTENANTS

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés à l'effigie de la Ville attribués à son unité doit en aviser la Ville.

Des frais de réparation ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause une altération aux contenants autorisés ou cause sa perte.

En cas de bris d'un bac ou d'un conteneur par l'entrepreneur retenu par la Ville lors de la collecte des matières, le propriétaire du contenant doit contacter la Ville pour obtenir la réparation ou le remplacement, si nécessaire, du contenant.

Un bac volé est remplacé après que le citoyen ait fait une déclaration sous serment à cet effet.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

5.1 INFRACTIONS ET AMENDE

Quiconque contrevient ou aide, conseille, encourage et/ou incite à contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende variant entre cent dollars (100 \$) et cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique et entre cinq cents dollars (500 \$) et mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque contrevient à l'article 3.8, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende variant entre cinq cents dollars (500 \$) et mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique et entre mille dollars (1 000 \$) et deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive à la contravention de l'article 3.8, l'amende est d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne morale.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

Advenant une contravention au présent règlement, outre les sanctions prévues au présent règlement, **les matières résiduelles non triées adéquatement ne sont pas ramassées lors de la cueillette.**

5.2 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Tout fonctionnaire désigné par la Ville est autorisé à émettre tout constat pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le chapitre 6 du règlement 579-2015 portant sur la collecte des déchets domestiques et des matières recyclables.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Président d'assemblée
Xavier-Antoine Lalande

Xavier-Antoine Lalande
Maire

M^e Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion:	13 mars 2018
Présentation du projet de règlement:	13 mars 2018
Adoption du règlement:	10 avril 2018
Entrée en vigueur:	12 avril 2018